



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO  
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES  
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES



## LA NOTION DE PERSONNE MORALE

Présenté par :

TAHIRY ANDRIAMANANTENA Tefisoa Maminiana

Enseignant responsable : M. RAKOTOBÉ Riaka

Date de présentation : 16 avril 2019

Année Universitaire : 2017-2018

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

Titre I- Concept de la personne morale

Chapitre I- La notion de la personnalité morale

Section1- Définition

Section 2- L'acquisition de la personnalité morale

Section 3- Perte de la personnalité morale

Chapitre II- Les personnes morales sans la personnalité juridique

Section 1- Les sociétés sans personnalité morale

Section 2- Conséquence de l'absence de la personnalité morale

Titre II- Conséquence de la reconnaissance de la personnalité morale

Chapitre I- Les attributs de la Personnalité Morale

Section 1- L'individualisation de la personne morale

Section 2- Le patrimoine de la personne morale

Section 3- La capacité d'une personne morale

Chapitre II- La responsabilité d'une personne morale

Section 1- La responsabilité civile de la personne morale

Section 2- La responsabilité pénale de la personne morale

### CONCLUSION

## INTRODUCTION

Depuis le jour où Dieu a construit la terre, il avait donné vie à l'homme pour y habiter. La vie en société n'existe donc sans qu'il y ait des sujets qui l'animent. Jadis, ce sont les personnes physiques qui sont les seules sujets de droit dans la société. Mais l'évolution de cette société avec toutes formes de civilisation, jour après jour, a conduit à la réunion ou au regroupement de deux ou plusieurs personnes pour se constituer en un organe autonome apte à devenir un sujet intégrant dans la vie sociale. C'est la personne morale.

Généralement, la personne morale est constituée par un regroupement des personnes physiques ou même des biens pour accomplir quelque chose en commun. Actuellement, c'est possible de constituer une personne morale par la volonté d'une seule personne comme c'est dans le cadre de la société unipersonnelle.

A la différence de la personne physique qui est un être en chair et en os, la reconnaissance de la personne morale comme un sujet de droit apte à devenir titulaire de droits et d'obligations a suscité beaucoup de controverse considérable au début de siècle. Léon Duguit, en tant que juriste positiviste, est celui qui a porté les critiques les plus pertinentes et les plus sévères en s'attaquant à toutes idées abstraites et métaphysiques qui camouflent les réalités juridiques. La personne morale est, selon lui une des notions métaphysique, car elles n'existent pas, il existe seulement des individus et des patrimoines affectés à ces individus. Cependant, cette théorie de Duguit n'est pas du tout acceptée par tout le monde. D'autre auteur soutient l'existence de la personnalité morale par la théorie de la fiction juridique, d'autre par la théorie de la réalité juridique.

Traditionnellement, on distingue les personnes morales de droit public des personnes morales de droit privé. Le premier concerne notamment l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, le second implique les associations et les syndicats et surtout les sociétés commerciales, considéré comme personne morale de droit privé par excellence et ce qui nous intéresse plus particulièrement dans ce sujet. Rappelons que la société peut se définir comme un contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter l'économie qui pourra en résulter.

En effet, les sociétés commerciales sont des personnes morales dotées de la personnalité juridique, néanmoins, ce ne sont pas toutes les sociétés qui disposent cette personnalité morale.

Pour en bénéficier, certains nombres de formalités sont à observer, prévues par la loi n°2003-36 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales.

L'intérêt de droit qui se présente alors dans l'étude de cette thématique est qu'elle nous permet de fournir l'aspect théorique et pratique de la société en tant que personne morale. C'est ainsi que la question se pose, qu'est-ce que la personnalité morale ?

Il est opportun d'analyser le concept général de la personne morale (titre I) avant d'étudier les conséquences de la reconnaissance de la personnalité morale (titre II).

## Titre I- Concept de la personne morale

Etudier le concept de la personne morale revient à analyser la notion de la personnalité morale et la situation des autres personnes morales qui n'a pas de la personnalité juridique

### Chapitre I- La notion de la personnalité morale

#### Section1- Définition

La définition de la personne morale a suscité beaucoup de controverse doctrinale, ce qui fait diviser les auteurs. Mais de façon simpliste, et selon le lexique des termes juridiques « une personne morale est un groupement de personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent titulaire de droits et d'obligations<sup>1</sup> ».

Pour certains auteurs comme les professeurs M.Cozian, A.Viandier et F.Deboissy « la personne morale n'est pas une personne ; ni souffrante ; ni aimante, sans chair et sans os, la personne morale est un être artificiel. Et Casanova le savait bien, qui poursuit nonnes et nonnettes, mais ne tenta jamais de séduire une congrégation ; on n'a jamais troussé une personne morale<sup>2</sup> ».

Malgré toutes ces définitions, la controverse n'est pas toujours solutionnée, ce qui nécessite alors la confrontation de la thèse de la fiction et de la réalité pour pouvoir dégager une meilleure définition du droit positif à Madagascar.

#### **a- Théorie de la fiction**

Comme disait Gaston Jèze « *je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale* ». C'est la théorie la plus ancienne qui considère que les personnes morales sont une fiction, une construction, quelque chose d'artificiel, et par conséquent, seule la loi peut créer une personne morale par une disposition le prévoyant expressément. Cela s'explique donc que, c'est seulement les personnes physiques, c'est à dire les êtres humains qui sont automatiquement, aptes à devenir sujet de droit sans avoir à requérir d'autre formalité.

#### **b- Théorie de la réalité**

Le professeur Jean Claude Soyer répond à Gaston Jèze « *Moi non plus, mais je l'ai vue payer l'addition* ». D'après cette théorie, certains groupements sont assez réels, suffisamment

---

<sup>1</sup> R. Guillien et J. Vincent, Dalloz, 15<sup>em</sup> éd. 2005

<sup>2</sup> M. Cozian, A.Viander et F. Deboissy, Droit des sociétés, Litec, 19<sup>em</sup> éd., 2006

effectifs, pour être considérés comme une personne, et donc avoir la personnalité juridique sans l'intervention de l'Etat.

### **c- Solution retenue par le droit positif malgache**

Le droit positif est constitué généralement par la loi, mais la jurisprudence occupe aussi une place non moins importante. En effet, la jurisprudence semble avoir consacré la théorie de la réalité de la personne morale, c'est le fruit d'un arrêt de la cour de cassation française du 28 janvier 1954 qui argumente que « la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêt licites, dignes par la suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ».

Mais par la suite, le législateur a appliqué la théorie de la fiction en subordonnant la naissance de la personnalité morale d'un certain nombre de groupement à une formalité administrative, donc à une reconnaissance étatique. C'est ainsi que le législateur malagasy a prescrit dans l'article 81 de la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 que la formalité d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés est une véritable obligation, à laquelle doivent se conformer toutes les sociétés à l'exception de la société en participation. L'art 82 suivant explique clairement que la jouissance par toute société de la personnalité morale commence à compter de son immatriculation.

### **Section 2- L'acquisition - de la personnalité morale**

La reconnaissance de la personnalité morale est conditionnée par l'accomplissement de certaine formalité comme l'obligation d'immatriculation et de publicité, mais sa situation avant son immatriculation mérite aussi une certaine précision en raison de la complexité des relations mis en jeux.

#### **a- L'obligation d'immatriculation au RCS**

D'emblée, on peut dire que la personnification de la personne morale est sujet de son immatriculation. C'est ainsi que le législateur malagasy a prescrit dans la loi de 2003 l'immatriculation obligatoire des sociétés commerciales au RCS pour qu'il puisse jouir de la personnalité juridique. Rappelant que la personnalité juridique peut se définir comme étant l'aptitude à être titulaire de droits et obligations, et à les exercer. Cette obligation d'immatriculation doit être suivie de la formalité de publicité.

Il est à noter que la transformation des sociétés qui est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par la décision des associés n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ; elle ne constitue qu'une modification des statuts, ainsi, les droits et

obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme, il en est de même pour les suretés.

#### **b- La situation de la société avant son immatriculation**

Le sort des actes accomplis au cours de la période constitutive

Avant son immatriculation, la société est encore en cours de formation, ou la société n'est pas encore constituée. Elle est constituée dès que les statuts ont été signés, mais même constituée, elle n'a pas encore la personnalité morale. La loi qualifie de fondateurs de la société, toutes personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société. La période allant de la signature du « pacte sociale » à l'immatriculation au RCS, constitue ce qu'on appelle « la période de de fondation de la société ». Pendant cette période les rapports entre les associés vont être régis par le contrat de société et par les règles générales du droit commun des contrats et obligations. Concernant les rapports de la société avec les tiers, l'art85 al 2 de la loi 2003-036 explique qu'avant son immatriculation, l'existence de la société n'est pas opposable aux tiers, bien que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

En effet, les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, ou avant sa constitution pris par les fondateurs doivent être porté à la connaissance des associés avant la signature des statuts lorsque la société ne fait pas publiquement à l'épargne ou lors de l'assemblée constitutive. La portée de ces formalités est distincte suivant la forme de la société. Par conséquent, dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, les actes et engagements en question font l'objet de reprise par les associés dès l'immatriculation de la société. Ou bien, la reprise des même actes et engagements peut se faire postérieurement à la constitution de la société, mais à condition dans ce cas que l'assemblée générale ordinaire ait été informée sur leur nature et leur portée et qu'elle les ait approuvés. En revanche, les actes et engagements qui n'ont pas été repris, restent inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent. La reprise a donc pour effet que les engagements concluent par la société avant son immatriculation sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Il y a alors rétroactivité de l'opération de la société.

#### **Section 3- Perte de la personnalité morale**

Comme étant un sujet de droit, les personnes morales peuvent appeler à disparaître comme toutes les personnes physiques ce qui entraîne la perte de sa personnalité juridique. La loi 2003-

036 prévoit sept causes de dissolution de la société en son art 213 ce qu'on peut regrouper dans deux ordres, à savoir : la dissolution automatique et la dissolution provoquée. En plus, cette loi ne manquerait pas de prévoir l'effet de la dissolution dans son art 214.

#### **a- Causes de la dissolution**

La dissolution de la société en tant que personnalité morale peut être de plein droit ou provoquée.

##### **a-1. Dissolution automatique**

La dissolution de la société est de plein droit lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations ci-après :

- Arrivé du terme : la société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été conclue. Il est à noter que la durée de la société est au maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de son immatriculation. Mais elle peut toujours être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder la même durée. Comme la transformation, la prorogation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Réalisation ou extinction de son objet : la société prend fin par la réalisation ou l'extinction de son objet, ce qui suppose que l'opération pour laquelle la société a été instituée se trouve définitivement accomplie, de même lorsque l'activité pour laquelle la société a été créée se révèle impossible.
- Annulation du contrat de société : l'annulation de la société est très rare mais la dissolution doit être considérée comme une sanction.
- Décision des associés : la dissolution peut être décidée par les associés aux conditions prévus pour la modification des statuts.
- Effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société : c'est en quelque sorte un jugement ordonnant la cession totale d'actifs de la société.
- Toute autre cause prévue par les statuts : la société peut être dissoute par la survenance de tel ou tel événement comme la modification de la situation juridique ou financière de l'un des associés.

##### **a-2. Dissolution provoquée**

Dissolution judiciaire anticipée : c'est par un jugement rendu par le tribunal de commerce, à la demande d'un associé que la dissolution anticipée de la société est prononcée pour juste motif.

C'est ainsi que par exemple en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société.

Force est de constater que la fusion d'une société entraîne aussi la perte de la personnalité morale de la société absorbé en ce qu'il y a transmission universel de son patrimoine vers la société absorbant.

#### **b- Effet de la dissolution**

Outre la perte de la personnalité morale de la société comme conséquence capitale de sa dissolution, l'effet de cette dissolution sont différents selon qu'il s'agisse d'une société pluripersonnelle ou d'une société unipersonnelle. En effet, aux termes de son art 214, la loi 2003-036 est très claire que la dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation. En revanche, s'il s'agit d'une société unipersonnelle, c'est-à-dire tous les titres sont détenus par un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait liquidation.

Il est à noter que d'après l'art 219 de la même loi, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, le principe de la non-rétroactivité s'applique donc ici. Après la dissolution, il faut procéder à la liquidation.

### **Chapitre II- Les personnes morales sans la personnalité juridique**

Avant d'étudier les conséquences de l'absence de la personnalité morale, il est opportun de voir en premier lieu les différents types de société sans personnalité juridique

#### **Section 1- Les sociétés sans personnalité morale**

En dehors du cas particulier de la société en formation qui n'a certes pas la personnalité morale mais a vocation à l'obtenir à compter de son immatriculation, existent trois types de société sans personnalité morale, à savoir : la société en participation, la société de fait et la société créée de fait.

#### **a- La société en participation**

Rappelons qu'au terme de son article 81, la loi 2003-036 a affirmé clairement que toute société doit être immatriculée au RCS à l'exception de la société en participation ; or, on sait très bien que c'est son immatriculation qui permet à toute société de jouir de la personnalité juridique. Au terme de son art 98 de la même loi, les associés peuvent convenir que la société ne sera pas immatriculée au RCS et en effet, elle n'aura pas la personnalité morale. Ce type de société n'est pas soumis à la formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous moyens. C'est

ainsi que les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions du fonctionnement, des droits des associés, de la fin de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés, exception faite de celles qui sont relatives à la personnalité morale.

Concernant les rapports entre les associés, ils sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif. Les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant, cependant, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société. Mais certains biens peuvent quand même être placés en indivision.

Concernant enfin les rapports avec les tiers, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associé auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres. Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement.

La société en participation peut être dissoute par les mêmes événements qui mettent fin à la société en nom collectif ou dans un acte ultérieur que la société continuera en dépit de ces événements.

#### **b- La société de fait**

La société de fait désigne la situation dans laquelle après avoir été immatriculée au RCS, la société est jugée non conforme aux règles de formation des sociétés énoncées par la loi. Elle est donc déclarée nulle par jugement, considérant qu'elle n'a eu aucune existence légale en tant que personne morale.

#### **c- La société créée de fait**

C'est le fait de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de se comporter comme des associés sans avoir constitué entre elles des sociétés reconnues par la loi.

### **Section 2- Conséquence de l'absence de la personnalité morale**

L'absence de la personnalité morale entraîne nécessairement la non-participation à la vie juridique et la confusion du patrimoine de la société et de ses associés

#### **a- La non-participation à la vie juridique**

Une société dépourvue de la personnalité morale ne peut pas être sujet de droit, donc elle ne peut pas être titulaire de droits et obligations. Elle ne dispose pas des éléments qui lui permettent de s'identifier. Elle ne peut pas aussi ester en justice.

**b- La confusion du patrimoine de la société et de ses associés**

Comme elle n'a pas la personnalité morale, elle ne possède pas d'un patrimoine propre distinct de ses associés. C'est ainsi que les associés sont responsables solidairement et indéfiniment envers les créanciers sociaux

Ceci étant, penchons-nous maintenant sur les effets de la reconnaissance de la personnalité morale

## Titre II- Conséquence de la reconnaissance de la personnalité morale

Toutes les personnes morales sont soumises à un certain nombre de règles, d'où ces dernières sont calquées sur celles des personnes physiques. En effet, sa reconnaissance en tant que sujet de droit lui permet d'avoir des attributs juridiques (chapitre I) et d'engager ses responsabilités en cas de manquement à ses obligations (chapitre II).

### Chapitre I- Les attributs de la Personnalité Morale

Rappelant que la personnalité juridique n'est pas seulement attribuée aux personnes physiques, mais aussi à des personnes morales, qui sont des entités juridiques abstraites. Néanmoins ces personnes sont constituées par des personnes physiques pour accomplir des actes qu'elles ne peuvent pas faire elles-mêmes. Force est d'admettre que les personnes morales sont dotées d'une autonomie juridique car elles ont des grandes caractéristiques similaires à ceux des personnes physiques à savoir : l'individualisation de la personne morale, ensuite sa disposition d'un patrimoine propre et enfin la capacité juridique.

#### Section 1- L'individualisation de la personne morale

Qui se caractérise par les éléments d'identification de la personne morale tels que : le nom qui constitue son appellation, le siège social qui est son domicile et enfin la nationalité. Ces éléments sont confirmés par la loi n°2003-036 sur les sociétés commerciale pour mieux distinguer une société à une autre.

##### **a- Le nom ou la dénomination sociale**

Cela correspond au nom patronymique d'une personne physique servant à distinguer une société à une autre mais aussi à désigner la société dans sa vie commerciale comme par exemple la conclusion d'un acte juridique avec les tiers. En plus, le nom fait partie des mentions obligatoires inscrit dans le statut, pour une simple raison afin d'individualiser cette dernière et pour sa protection. En effet, la dénomination sociale est donc le nom donné à une société commerciale. Elle doit figurer dans les statuts de la société, elle est choisie librement par les fondateurs de la société qui est cessible. Elle est distincte du nom commerciale qui n'a qu'une valeur commerciale et non légale. Il est à noter qu'en cas de changement quelconque du nom, il doit y avoir publication de ladite décision pour informer les tiers. En son Article 11, la loi n°2003-036 sur les sociétés commerciale dispose que : " Toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts." De plus, réaffirmé dans son Article 14, disposant que : "La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de

l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés."

L'intérêt même de la dénomination porte sous trois formes à savoir : l'inscription de la société aux RCS (registre du commerce et des sociétés), ensuite la société peut ester (agir) en justice en cas de conflit et enfin elle peut exercer son activité de plein droit.

Force est de constater que la dénomination sociale est à distinguer de la raison sociale qui s'agit du nom donné aux sociétés civiles. Elle doit figurer dans les statuts, et permet les mêmes actes que pour les sociétés commerciales.

#### **b- Le siège social**

Le siège social fait partie aussi de la mention obligatoire qui doit s'afficher dans le statut, en principe, c'est le principal établissement de la société, c'est-à-dire de l'adresse de la personne morale. Il constitue le domicile de la personne morale et permet de déterminer sa nationalité, néanmoins comme le cas des personnes physiques, il est fort possible qu'une personne puisse avoir plusieurs résidences, mais n'a qu'un seul domicile représentant également le centre législatif de la société. Les intérêts qui s'attachent au domicile se rapportent à ceux des personnes physiques à savoir : le tribunal compétent en cas de litige. Le siège social est affirmé dans son article 19<sup>3</sup> de ladite loi précitée que toute société a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts.

#### **c- La nationalité**

La nationalité est le rattachement de la société à un Etat. Le droit malagasy retient deux critères de détermination de la nationalité de la société, à savoir : celui du siège social et du contrôle de la société. C'est ainsi qu'en principe, la société aura la nationalité du pays où se situe son siège social et cela permet aussi de déterminer la loi applicable en cas de conflit de loi. Par ailleurs, le critère du contrôle consiste à déterminer la nationalité de la société en fonction de la nationalité de ceux qui la contrôlent. Ces deux notions rencontrent parfois des difficultés comme la possibilité de transfert du siège social entraînant le changement de la nationalité qui devrait avoir l'accord unanime des associés expressément prévu dans l'article 22 de la loi n°2003-036 sur les sociétés commerciales, d'où la solution retenue étant le critère du siège social réel.

---

<sup>3</sup> **Art. 19** - Toute société a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts

## **Section 2- Le patrimoine de la personne morale**

C'est la principale conséquence de la reconnaissance de la personnalité juridique: la personne morale aura un patrimoine distinct de celui de ses associés et lui permet d'avoir une gestion autonome de son patrimoine.

### **a- Le patrimoine social**

Par définition, le patrimoine<sup>4</sup> est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés. En sa qualité de personne juridique, la personne morale disposant de la personnalité juridique possède un patrimoine propre, qui est composé d'un actif constitué par l'ensemble de ses biens et aussi des passifs constitués par l'ensemble de ses dettes. L'actif qui représente une liste chiffrée des biens de la société qu'elle possède et le passif à priori, dans le langage courant, correspond aux dettes. Ici, le passif inclut les dettes, mais pas seulement.

C'est ainsi que toute société doit établir des comptes annuels, à l'occasion de l'Assemblée annuelle, par le biais d'un document comptable qui est le bilan, représentant l'ensemble du patrimoine de la société qui se présente sous forme d'un tableau à deux colonnes, avec l'actif à gauche et le passif à droite.

L'intérêt principal de la séparation du patrimoine propre de la société face à celle des associés est très simple qu'aucun associé n'en a ni le droit d'utiliser ou d'aliéner un bien de la société. De même, les créanciers personnels des associés, n'ont pas d'action contre les biens sociaux, en revanche ils peuvent agir sur les parts sociales détenues par les associés. Plus précisément, afin de distinguer la responsabilité de la société envers les tiers pour celle des associés.

### **b- La gestion autonome du patrimoine sociale**

Étant la conséquence même de la distinction du patrimoine propre de la société à l'encontre de celui des associés. Le principe est que la création d'une personne morale confère de nombreux avantages pour la société elle-même car cette dernière a non seulement, une autonomie dans la gestion de son patrimoine, permettant de limiter la responsabilité des dirigeants de la société, qui est un mandataire ou représentant de tous les associés agissant au nom et pour le compte de la société et de séparer nettement le patrimoine sociale de celui des associés, mais aussi, d'obtenir

---

<sup>4</sup> Lexique des termes juridiques, 19<sup>me</sup> édition, Dalloz, p.627.

une autonomie décisionnelle dans l'exécution de son objet social ,qui va être encadré par le dirigeant de la société agissant uniquement dans l'intérêt social.

### **Section 3- La capacité d'une personne morale**

La reconnaissance de personne morale comme un sujet de droit disposant de la personnalité juridique lui permet d'acquérir la capacité juridique qui est limité quand même par le principe de spécialité. En vertu de ce principe, la capacité d'une personne morale sera fonction de son objet, de son but. La personnalité juridique lui est reconnue en fonction d'un objet prédéterminé, et la capacité est donc conférée de cet objectif. Autrement dit, toute société belle et bien formé a la capacité entière d'acquérir , de constater et d'ester en justice dans le cadre de son objet social , par ailleurs , cette capacité étant restreint comme par exemple l'existence de certains droits dont l'exercice par la personne morale est octroyé exclusivement au personne physique comme l'âge, le sexe ou le droit à l'intégrité physiques et les relations familiales. De même, le principe de spécialité la distingue de la personne humaine, car elles sont obligées d'accomplir les actes correspondants aux finalités instituées par les législateurs que l'on entend par le principe de la spécialité légale ou le principe de la spécialité statutaire, c'est-à-dire que l'acte doit être conforme au statut afin de protéger les associés ainsi que les tiers.

En un mot, la personne morale comme physique jouisse de la capacité de jouissance qui en est l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation qui sont de valeur patrimoniales ou extrapatrimoniales d'une part, et la capacité d'exercice d'autre part. Cependant, la société étant naturellement dépourvue de l'aptitude à exercer personnellement les droits dont elle est titulaire car c'est une entité matérielle dont elle a besoin d'être représenté de manière permanente dans l'exercice de ses droits.

### **Chapitre II- La responsabilité d'une personne morale**

Comme étant un sujet de droit détenant de la personnalité juridique distinct du personne physique qui la compose, elle doit répondre également de ses actes causant des préjudices à autrui, d'où sa responsabilité sera engagée que ce soit civilement (section1) ou pénalement (section2).

#### **Section 1- La responsabilité civile de la personne morale**

La responsabilité civile consiste à faire réparer à la personne morale les dommages qu'elle a pu causer. En effet, ces actes dommageables peuvent être le fait du représentant légal qui n'est autre que les dirigeants sociaux ou également par le fait de ces préposés

##### **a- la responsabilité de la personne morale en raison des faits des dirigeants**

Les dirigeants sont les représentants légaux de la société qui agit en son nom et dans son intérêt. Lorsque ces derniers commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions, la société peut voir sa propre responsabilité engagée. En effet, il faut que les faits commis par le représentant légal ne soient pas séparables de ses fonctions. Dès lors, une personne désireuse d'engager la responsabilité civile de la société n'a pas à démontrer une faute de la société distincte de celle de son représentant légal ayant agi dans l'exercice de ses fonctions.

**b- la responsabilité de la société en raison du fait d'un préposé**

Le préposé de la société est nécessairement son salarié, et pour engager la responsabilité civile de la société, il est nécessaire que les faits soient commis dans le cadre de son fonction. Le préposé n'engage donc sa responsabilité personnelle que lorsqu'il agit en dehors des limites de ses fonctions

**Section 2- La responsabilité pénale de la personne morale**

La responsabilité pénale implique l'application d'une peine en raison de la commission de l'infraction par la personne morale qui n'a ni chair ni os. C'est ainsi qu'on ne peut pas emprisonner une personne morale, seul les peines d'amendes sont applicables à leur rencontre.

Pour engager sa responsabilité, deux conditions cumulatives doivent alors être réunies, à savoir : les faits répréhensibles doivent avoir été commis par les organes de la société et que ces faits doivent avoir été commis pour son compte

**a- L'intervention de leurs organes ou représentants**

La personne morale n'est pénalement responsable que si les agissements fautifs peuvent être imputés à ses organes ou ses représentants qui sont nécessairement des personnes physiques<sup>5</sup>. Les personnes susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale sont celles qui exercent certaines fonctions de direction ou d'administration, de gestion ou de contrôle. Il s'agit également de toute personne titulaire d'une délégation de pouvoirs, pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission<sup>6</sup>

**b- L'infraction commise pour leur compte**

Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, il faut non seulement que les organes et représentants de la personne morale commettent des agissements délictueux mais encore que ces agissements aient été commis pour le compte de la personne morale, c'est-à-

---

<sup>5</sup> Crim. 18 janv. 2000

<sup>6</sup> Crim. 30 mai 2000

dire dans son intérêt<sup>7</sup>. Toutefois, la responsabilité pénale de la personne morale pourra être également engagée lorsque les actes répréhensibles de l'organe ou du représentant auront été commis dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la personne morale. En effet, une appréciation extensive de cette notion permet ainsi d'engager la responsabilité de la personne morale non seulement pour des infractions volontaires à but non lucratif comme l'infraction de discrimination dans l'embauche, mais aussi pour les infractions d'imprudence ou de négligence.

**c- Le cumul des poursuites**

Dans ce cadre, on analyse que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des faits répréhensibles. Cette possibilité de cumul existe pour éviter une complète absorption de la responsabilité pénale des personnes physiques par les personnes morales.

---

<sup>7</sup> Crim. 7juill. 1998

## CONCLUSION

La reconnaissance de la personnalité morale d'un tel groupement lui permet d'accéder à la vie juridique, c'est-à-dire de la vocation à devenir un sujet de droit, participant dans le développement sociaux-économique de la société. Mais ce qui est remarqué dans cette entité juridique abstraite, c'est que l'acquisition de cette personnalité morale est fonction de certaine obligation légale comme l'immatriculation et la publicité dans un journal d'annonce légale. La personnification de la personne morale est donc de plus en plus répandue dans tous les pays du monde pour devenir un acteur principal dans la société. Mais, qu'en est-il alors de la personnification de certains animaux considérés comme doués dans d'autres pays ?

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages généraux

- Maurice COZIAN et Alain VIANDIER, Droit des sociétés, éd. Litec, 1987
- Paul DIDIER, Les sociétés commerciales, col. 'QUE SAIS-JE ?', n°1190

### Lois nationales

- Loi n° 62-041 du 19 septembre 1992 relative aux droits internes et droit internationale privé
- Loi n°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>Titre I- Concept de la personne morale</b> .....	3
<b>Chapitre I- La notion de la personnalité morale</b> .....	3
<b>Section1- Définition</b> .....	3
<b>Section 2- L’acquisition - de la personnalité morale</b> .....	4
<b>Section 3- Perte de la personnalité morale</b> .....	5
<b>Chapitre II- Les personnes morales sans la personnalité juridique</b> .....	7
<b>Section 1- Les sociétés sans personnalité morale</b> .....	7
<b>Section 2- Conséquence de l’absence de la personnalité morale</b> .....	8
<b>Titre II- Conséquence de la reconnaissance de la personnalité morale</b> .....	10
<b>Chapitre I- Les attributs de la Personnalité Morale</b> .....	10
<b>Section 1- L’individualisation de la personne morale</b> .....	10
<b>Section 2- Le patrimoine de la personne morale</b> .....	12
<b>Section 3- La capacité d’une personne morale</b> .....	13
<b>Chapitre II- La responsabilité d’une personne morale</b> .....	13
<b>Section 1- La responsabilité civile de la personne morale</b> .....	13
<b>Section 2- La responsabilité pénale de la personne morale</b> .....	14
<b>CONCLUSION</b> .....	16
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	17